

#12 – PROTECTION DES DONNÉES ET ARCHIVES PUBLIQUES

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable en Europe depuis 2018, a plongé toutes les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille, dans un champ juridique complexe, partiellement articulé avec le Code du patrimoine. Il contraint les responsables de traitement de données (notamment maires et président·e·s d'établissement public) à garantir la conformité et la transparence des traitements mis en œuvre, depuis la collecte à la diffusion des données au public en passant par leur conservation sécurisée.

1- L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

› De la LIL...

Texte fondateur en matière de protection des données personnelles en France, la loi Informatique et Libertés (LIL) du 6 janvier 1978 pose les premières bases juridiques encadrant l'usage des données à caractère personnel.

Elle instaure également la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), autorité chargée de veiller au respect de ces droits.

› ...au RGPD

La LIL est profondément révisée avec l'entrée en application, le 25 mai 2018, du RGPD, un texte européen visant à harmoniser la législation sur les données personnelles au sein de l'Union européenne.

Il conduit à une mise à jour de la loi nationale, qui devient la **loi Informatique et Libertés 2** (LIL 2), promulguée le 20 juin 2018.



À NOTER

Cette réglementation s'applique à toutes les structures, publiques comme privées, dès lors qu'elles traitent des données à caractère personnel.

2- NOTIONS FONDAMENTALES

› Donnée à caractère personnel :

Toute information permettant d'identifier une personne physique, de manière directe ou indirecte, par exemple : *nom et prénom, numéro de téléphone, adresse postale, numéro de sécurité sociale, plaque d'immatriculation, géolocalisation, adresse IP, photographie, enregistrement vocal, empreinte digitale*, ainsi que données dites sensibles, comme celles relatives à la santé, aux opinions politiques ou aux convictions religieuses.

› Traitement de données à caractère personnel :

Désigne toute opération, automatisée ou non, appliquée à des données à caractère personnel : *collecte, enregistrement, organisation, structuration, conservation, adaptation ou modification, extraction, consultation, utilisation, transmission, diffusion, mise à disposition, croisement, interconnexion, limitation, effacement ou encore destruction des données.*

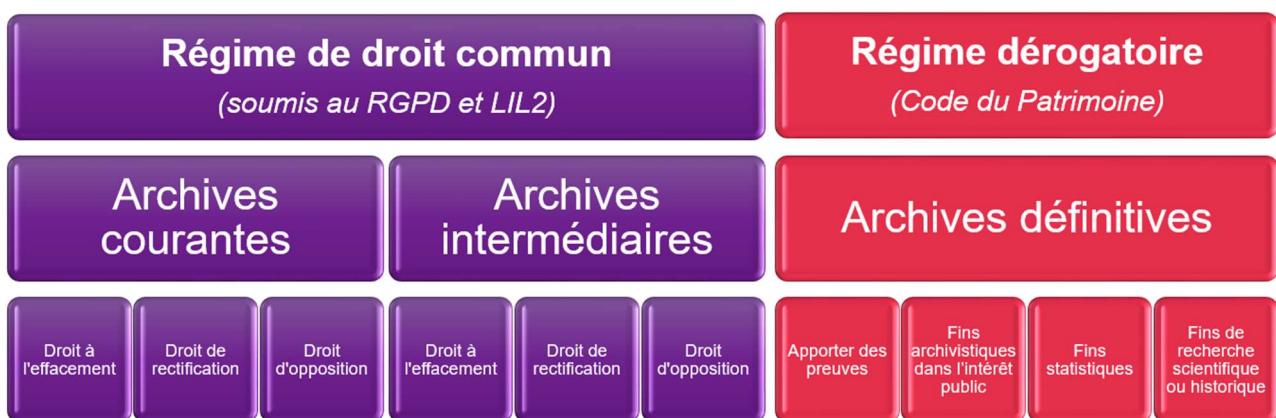
3- COMMENT LES ARCHIVES PUBLIQUES SONT-ELLES IMPACTÉES ?



RAPPEL DE LA DÉFINITION DES ARCHIVES PUBLIQUES :

L'article L. 211-1 du Code du patrimoine définit les archives comme « l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».

Les documents d'archives publiques peuvent contenir des données à caractère personnel, qu'elles soient encore actives ou d'ordre historique, même très anciennes. **Le RGPD s'applique durant toute la phase de gestion des documents** (active ou intermédiaire), et ce, **jusqu'à leur versement en tant qu'archives historiques** (définitives).



› Régime des archives courantes et intermédiaires destinées à être détruites

Les archives dont la finalité est l'élimination, relèvent du régime général du RGPD et de la LIL. À ce titre, les droits des citoyens s'appliquent pleinement, notamment le droit d'accès, de rectification, ou encore le droit à l'effacement.

Cependant, l'article 78 de la LIL précise que le droit à l'effacement ne s'applique pas lorsque le traitement des données est nécessaire pour respecter une obligation légale, ou pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique exercée par le responsable du traitement.

› Archives définitives et adaptation des droits des citoyens

Pour concilier les exigences du RGPD avec la nécessité de préserver le patrimoine documentaire, les **archives définitives** bénéficient d'un **régime dérogatoire spécifique**. Cette exception s'applique lorsque les documents sont **conservés par des services publics d'archives** ou, dans certains cas, sont des **archives privées à fort intérêt patrimonial**, détenues par des acteurs non publics.

Dans ce cadre, certains droits des citoyens ne s'appliquent plus, notamment :

- le droit à l'oubli (ou droit à l'effacement),
- le droit d'opposition,

- le droit de rectification,
- le droit à la limitation du traitement,
- le droit à la portabilité des données,
- le droit d'accès (au sens de la loi Informatique et Libertés),
- ainsi que l'obligation de notification en cas de modification ou de violation des données.



À NOTER

Les archives d'organismes privés non chargés d'une mission de service public restent majoritairement soumises au régime général du RGPD ainsi qu'à la LIL.

Toutefois, lorsque les traitements ont pour finalité la recherche historique ou statistique, des dérogations peuvent s'appliquer, sous réserve de conditions et garanties adaptées.

4- COMMENT CONCILIER ARCHIVAGE PUBLIC ET RESPECT DU RGPD ?

› Évaluation des données

Avant tout, il est important d'identifier et de définir le statut des données personnelles (actives, intermédiaires, ou définitives) pour appliquer le bon régime légal.

› Minimisation des données

Ne conserver que les données strictement nécessaires à la finalité de l'archivage ou au respect des obligations légales, conformément au principe de minimisation.

› Gestion des durées de conservation et tableau de gestion

Respecter les délais légaux et réglementaires de conservation des données en s'appuyant sur un tableau de gestion (ou référentiel de conservation) qui précise les durées de conservation, les modalités d'archivage et d'élimination. Ce document est un outil clé pour assurer une gestion conforme au RGPD et aux règles archivistiques.

› Mise en place de mesures de sécurité

Garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données archivées grâce à des mesures techniques (chiffrement, contrôle d'accès) et organisationnelles (formations, procédures).

› Respect des droits des personnes

Mettre en place des mécanismes permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits (accès, rectification, opposition...), sauf exceptions prévues pour les archives définitives.

› Archivage dématérialisé sécurisé

Utilisation de systèmes d'archivage électronique conformes aux normes (par exemple, normes NF Z 42-013 en France) garantissant la traçabilité et la pérennité des données.

› Documentation et traçabilité

Tenir à jour des registres des traitements et des archives, incluant les modalités de conservation, de transfert et d'élimination des données.

› **Sensibilisation et formation**

Former régulièrement les agents aux exigences du RGPD et aux bonnes pratiques archivistiques.

› **Recours à un archiviste professionnel**

Il est particulièrement recommandé de faire appel à un **archiviste professionnel** afin d'assurer une gestion optimale des archives dans le respect du RGPD. L'expertise de ce professionnel garantit une application rigoureuse des règles, une meilleure organisation et une sécurisation adaptée des données.

ET POUR VOUS ACCOMPAGNER :

Sollicitez l'expertise des archivistes du Centre de Gestion

Service Gestion des Archives – archives@cdg44.fr

POUR TOUTE INFORMATION COMPLEMENTAIRE, CONTACTEZ :

- › Les Archives départementales de Loire-Atlantique, www.archives.loire-atlantique.fr